Cabinet COUDRAY

Société d'avocats www.cabinet-coudray.fr

Avocat honoraire

Yvon COUDRAY

Docteur en droit Maître de conférences à l'Université Ancien responsable du Master 2 contentieux des personnes publiques Spécialiste en droit public

Avocats associés

Layla ASSOULINE

DEA Droit public DEA Droit social Spécialiste en droit de la fonction publique

Esther COLLET

DEA Droit public Spécialiste en droit de l'urbanisme

Sophie GUILLON-COUDRAY

Docteur en droit Chargée d'enseignement à l'Université de RENNES II scialiste en droit public

Romain THOMÉ

DESS Droit secteur public économique Spécialiste en droit de l'expropriation

Avocats collaborateurs

Jean-Franck CHATEL

DEA Droit public et droit de l'environnement

Tanguy MOCAER

DEA Droit public Master 2 Carrières judiciaires option contentieux

Julie COHADON

Master 2 Carrières judiciaires option contentieux

Marjorie DA SILVA OLIVEIRA

Master 2 Droit public droit de l'environnement droit communautaire

Raphaële ANTONA TRAVERSI

SS Droit de l'environnement et de nénagement du térritoire Madame Françoise NICOLAS 17 allée du Doyen Lamache 35700 RENNES

Rennes, le 29 mars 2010

MAIL UNIQUEMENT

N/R.: LA/JC/PG 14/10251

AFF. : NICOLAS (Mme) c/ Min. aff. Etrangères - 2

A rappeler impérativement

P. J.: 2

Affaire suivie par Me Julie COHADON

Chère Madame,

Vous trouverez sous ce pli copie de la requête introductive d'instance, modifiée pour tenir compte de vos observations, que j'ai enregistré au greffe du Tribunal administratif de PARIS dans l'affaire sus référencée.

Par ailleurs, je vous joins une facture que je vous remercie de me faire régler par tout moyen à votre convenance.

Sur simple demande de votre part, cette facture vous sera également communiquée sous format papier.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Layla ASSOULINE

Cabinet COUDRAY
SELARL
14 avenue du Sergent Maginot
CS 34442
35044 RENNES CEDEX
Tel: 02.99.30.16.28
Fax: 02.99.30.34.90
contact@cabinet-coudray.fr

Cabinet COUDRAY

Société d'Avocats 14 Avenue du Sergent Maginot CS 34442

35044 RENNES CEDEX

Tél.: 02.99.30.16.28 - Fax: 02.99.30.34.90

N/R.: LA/JC/MC/PG 14/10251

AFF.: NICOLAS (Mme) c/ Min. aff. Etrangères - 2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

<u>POUR</u>: Madame NICOLAS (AMBASSSADE DE FRANCE à COTONOU, SCAC - 13 rue Louveau, 92432 CHATILLON CEDEX)

Demanderesse

Ayant pour Avocat le Cabinet COUDRAY
Société d'avocats
14 avenue du Sergent Maginot
CS 34442
35044 RENNES CEDEX

- CONTRE : La décision implicite du 14 février 2010 par laquelle le Ministère des affaires étrangères et européennes a refusé de retirer la note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée, le rapport du 10 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT et le rapport du 21 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT (P.J. N° 1)
 - Le MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPEENNES (23 rue La Pérouse, 75775 PARIS CEDEX 16)

I) - FAITS ET PROCEDURES

A) - FAITS

- 1) Madame NICOLAS a été affectée à l'ambassade française de COTONOU au BENIN en qualité de vice-consul le 1er juillet 2008.
- 2) Toutefois, sur un ordre de l'ambassade officiellement justifié par une crise de paludisme aigue dont aurait été victime Madame NICOLAS, le Ministre des affaires étrangères et européennes a fait rapatrier d'office cette dernière en FRANCE.
- 3) Malgré l'absence, révélée par les analyses médicales, de tout signe de crise de paludisme, le Ministère a refusé de laisser Madame NICOLAS reprendre ses fonctions au BENIN.
- 4) Ce refus a fait l'objet d'un recours contentieux qui, du fait du réexamen de la situation de Madame NICOLAS par le Ministère le 1er septembre 2009, a fait l'objet d'une décision de non lieu prononcée par votre Tribunal le 22 janvier 2010 sous le numéro 0913852/5-2 (P.J.N° 2).
- 5) Du fait de ces évènements, Madame NICOLAS est allée consulter son dossier administratif.
- 6) A sa lecture, elle s'est aperçue que certaines pièces contenues dans son dossier administratif faisaient état d'une soi disant fragilité de son état de santé et de difficultés psychologiques qu'elle aurait à s'adapter aux conditions de vie du BENIN.

Il s'agit précisément :

- d'une note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée (P.J. N° 3),
- d'un rapport du 10 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT (P.J. N° 4)
- d'un rapport du 21 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT (P.J. N° 5)

 Considérant que ces pièces n'avaient pas à figurer dans son dossier administratif, elle a sollicité le retrait desdites pièces de son dossier administratif.

B) - PROCEDURES

- 1) Par un courrier recommandé du 1er décembre 2009, reçu le 14 décembre 2009 (P.J. N° 1), Madame NICOLAS a officiellement demandé au Ministère que soient retirées de son dossier administratif les trois pièces susvisées, à savoir :
 - la note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée,
 - le rapport du 10 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT
 - le rapport du 21 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT.
- 2) L'absence de réponse à cette demande a fait naître une décision implicite de refus du ministère le 14 février 2010.
- 3) Par la présente requête, Madame NICOLAS demande au Tribunal administratif de PARIS :
 - Annuler la décision implicite du 14 février 2010 par laquelle le Ministère des affaires étrangères et européennes a refusé de retirer la note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée, le rapport du 10 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT et le rapport du 21 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT.
 - en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au Ministère des affaires étrangères et européennes de retirer du dossier administratif de Madame NICOLAS les trois documents susvisés, et ce, sous astreinte de 100,00 € par jour de retard.
 - en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le Ministère des affaires étrangères et européennes à verser à Madame NICOLAS la somme de 2 500,00 €.

II) - DISCUSSION

A) - SUR L'ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION CONTESTÉE

Le dossier administratif d'un agent public ne peut comporter, comme son nom l'indique, que des pièces à usage administratif c'est à dire celles destinées à rendre compte de la manière de servir de l'agent dans les différents postes où il a exercé ses fonctions.

Ainsi, il est constant que tout fonctionnaire est fondé à solliciter le retrait des pièces de son dossier qui ne peuvent légalement y figurer :

"Considérant que si un magistrat n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions par lesquelles l'autorité administrative accepte ou refuse de faire enregistrer, classer et numéroter et de compléter les pièces de son dossier administratif, qui ne font pas par elles-mêmes grief à l'intéressé, il est en revanche recevable, lorsqu'il estime que les dispositions de l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ont été méconnues, à déférer au juge administratif la décision par laquelle l'administration refuserait de procéder au retrait de son dossier des pièces qui, selon lui, ne peuvent légalement y figurer" (CE, 25 Juin 2003, n° 251833).

Il a, en particulier, été jugé qu'aucun document couvert par le secret médical ne peut figurer au dossier administratif d'un fonctionnaire.

Ainsi:

"Considérant que si le recteur d'académie d'Orléans-Tours produit une lettre du 17 mars 1998 de laquelle il résulte qu'à cette date, le dossier administratif de Mme MIKART ne comportait aucun document rompant le secret médical à l'égard de cette dernière, il admet que, lorsque la requérante avait consulté son dossier les 5 avril et 21 novembre 1996, trois pièces décrivant sa pathologie y figuraient, qu'en portant ainsi atteinte au secret médical et au respect de la vie privée, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, que Mme MIKART est fondée à demander réparation des préjudices qu'elle a subis en raison de cette faute de l'administration" (TA ORLÉANS, 23 mai 2000, n° 972757, P.J. N° 6)

En l'espèce, les trois documents litigieux font sans conteste état d'éléments concernant l'état de santé de Madame NICOLAS qui, de surcroît, ne sont pas considérés comme affectant sa manière de servir dans l'administration.

Ainsi, le rapport du 10 novembre 2008 de Monsieur Hervé BESANCENOT énonce :

" Si la façon de servir de Madame NICOLAS n'appelle pas de commentaires particuliers par sa hiérarchie directe, mes collaborateurs (premier conseiller, SCTIP, COCAC...) sont souvent sollicités pour lui apporter écoute et assistance, car elle semble vivre les tracas de la vie quotidienne comme une successions de persécutions.

Dans l'attente de l'avis du médecin vendredi prochain, je demeure préoccupé par la fragilité psychologique qui semble être celle de Mme NICOLAS et par son état de santé." (P.J. N° 4)

Le rapport du 21 novembre 2008 de Monsieur Hervé BESANCENOT affirme :

"De la consultation de l'agent précité avec l'un des médecins de l"ex CMS de COTONOU le 19 novembre dernier, je retiens que son état physique est désormais satisfaisant. Son état psychologique s'est amélioré avec l'arrivée au Bénin de son compagnon et après la visite chez un psychologue" (P.J. N° 5)

Enfin, la note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée

"Hautement qualifiée, considérée par ses supérieurs hiérarchiques comme très compétente, elle manque en revanche de l'équilibre personnel qui pourrait lui permettre d'affronter les conditions de vie particulières d'un pays tel que le Bénin. Compte tenu de la succession d'incidents qui a émaillé son séjour et des soins médicaux qui lui ont été prodigués, y compris l'évacuation sanitaire, il paraît sage à l'inspection que la DRH propose à Mme NICOLAS une nouvelle affectation dans un poste (Bruxelles par exemple) où elle pourrait sans danger pour sa santé psychologique donner la mesure des capacités professionnelles que tous lui reconnaissent" (P.J. N° 3)

Il résulte très clairement de ces éléments que les services du Ministère des affaires étrangères et européennes se sont essayés, sans aucune qualification pour ce faire, à l'analyse psychiatrique du comportement de son agent, Madame NICOLAS.

Les trois documents litigieux font état de jugements relatifs à l'état de santé psychologique de la requérante qui, émanant de personnes n'étant pas des professionnels de santé, ne peuvent être considérés comme fiables et, en tout état de cause, ne peuvent, au regard de leur nature, figurer au dossier administratif de Madame NICOLAS sans porter atteinte tant au secret médical qu'au respect de la vie privée de la requérante.

Ceci est d'autant plus manifeste que ces mêmes documents affirment que la soi disant fragilité psychologique de Madame NICOLAS n'a aucune incidence sur sa manière de servir.

Il est, par ailleurs, évident que ce type de commentaires, intégré dans le dossier administratif de Madame NICOLAS et mettant en cause sa santé psychologique lui porte un préjudice moral et est, en outre, susceptible de nuire au bon déroulement de sa carrière

En conséquence, c'est à tort que le Ministère a refusé de retirer les trois pièces litigieuses du dossier administratif de l'intéressée.

Le refus opposé par le Ministère ne pourra qu'être annulé par votre Tribunal.

B) - FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Françoise NICOLAS les frais qu'elle a dû engager pour se défendre.

III) - CONCLUSIONS

Par ces motifs, Madame Françoise NICOLAS, conclut qu'il plaise à votre Tribunal :

- Annuler la décision implicite du 14 février 2010 par laquelle le Ministère des affaires étrangères et européennes a refusé de retirer la note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée, le rapport du 10 novembre 2008 de Monsieur BESANCENOT et le rapport du 21 novembre 2008 de Monsieur BESANCENOT.
- En application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au Ministère des affaires étrangères et européennes de retirer du dossier administratif de Madame NICOLAS les trois documents susvisés, et ce, sous astreinte de 100,00 € par jour de retard.
- En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le Ministère des affaires étrangères et européennes à verser à Madame NICOLAS la somme de 2 500,00 €.

Rennes, le 26 mars 2010

Assulive

Pièces jointes :

- N° 1 : Courrier recommandé du 1er décembre 2009 reçu le 14 décembre 2009
- N° 2 : Ordonnance du Tribunal administratif de PARIS du 22 janvier 2010
- N° 3 : Note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée
 - N° 4 : Rapport du 10 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT
 - N° 5 : Rapport du 21 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT
 - N° 6: Jugement du Tribunal administratif d'ORLEANS du 23 mai 2000